REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

**ARRETE DU MAIRE**

***Réf : ARR2026631***

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice l'administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée par la société CAP MARCA – D 572 N – 13200 ARLES en date du 21 juillet 2026, gérant, concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe,

ARRETE

**Article 1 : Date et lieu**

La société CAP MARCA représentée par Monsieur Geoffrey GUICHARD, gérant, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, qui se tiendra Place du château (parking monuments) – 30220 AIGUES-MORTES, à l'occasion de la manifestation suivante :

- **NUITS DES REMPARTS - AIGUES-MORTES**
- **JEUDI 13 AOUT 2026, VENDREDI 14 AOUT 2026 ET SAMEDI 15 AOUT 2026 DE 19 HEURES A 21 HEURES 30.**

**Article 2 : Règlementation**

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

**ARTICLE 3 : Protection de la santé**

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans.
L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
Les affiches normalisées des interdictions doivent être apposées et apparentes de manière à être lues par l'ensemble des personnes.

**ARTICLE 4 : Verbalisation**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

**ARTICLE 5 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**ARTICLE 6 : Application**

Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

ARR2026631 en date du 21 juillet 2026